

Ce code est établi exclusivement pour la pratique du coaching professionnel. Il vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle.

Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.

1 – Devoirs du Coach

Art. 1-1 : Exercice du coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale.

Art. 1-2 : Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel, que ce soit pendant la relation avec son client ou après la fin de cette relation.

Le coach ne peut rendre compte de son action au client commanditaire que dans les limites établies avec le client coaché.

Art. 1-3 : Cadre de référence

Le coach est transparent sur son cadre de référence, ses pratiques, son cursus. Il s'engage à répondre à toutes les questions du client coaché ou du client commanditaire du coaching.

Le cadre de référence principal ici est l'Analyse Transactionnelle – champs Organisation.

Art. 1-4 : Supervision établie

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Le coach adhérent au code de déontologie ci-joint reconnaît disposer d'un lieu de supervision, et y recourir chaque fois que la situation l'exige.

Art. 1-5 : Respect des personnes

Le coach est là pour développer l'autonomie de son client. Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

Art. 1-6 : Obligation de moyens

Le coach accompagne, soutient son client pour lui permettre d'optimiser ses capacités et ses ressources, dans le respect de sa demande. Il l'accompagne pour se fixer des objectifs motivants et dans la mise en œuvre des moyens adaptés pour atteindre ses objectifs.

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Art. 1-7 : Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

2 – Devoirs du Coach vis-à-vis du coaché**Art. 2-1 : Lieu du coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art. 2-2 : Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Chaque personne a la capacité de penser par elle-même et de définir ses propres objectifs. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

Art. 2-3 : Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art. 2-4 : Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

3 – Devoirs du Coach vis-à-vis de l'organisation**Art. 3-1 : Protection des organisations**

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art. 3-2 : Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

D'après le code de déontologie de la Société Française de Coaching (www.sfcoach.org)